

COVID-19 : SPAC – Protocoles normalisés pour les projets de construction immobilière – Questions et réponses pour les représentants ministériel

Version 1.0

Numéro de version	Date de parution	Auteur	Brève description du changement
1.0	12 novembre 2020	Groupe de travail du SSGP/DGBI	

1 Contexte

SPAC reconnaît que les entrepreneurs en construction pourraient avoir engagé des frais directs supplémentaires liés à la gestion des contrats de construction fédéraux qui n'ont pas été pris en compte dans les contrats initiaux dont la clôture a eu lieu avant le 1^{er} avril 2020.

2 Questions et réponses

2.1 Généralités

En raison de la nature sans précédent de la situation actuelle, les entrepreneurs pourraient engager des dépenses supplémentaires comme conséquence directe de la pandémie de COVID-19. Dans cette optique, le Canada modifiera certains types de contrats afin de prendre en charge certains coûts directs supplémentaires engagés par l'entrepreneur afin de répondre aux directives des autorités sanitaires de la province ou du territoire de travail.

Q : Quels types de contrats de construction sont admissibles à un remboursement des coûts liés à la COVID-19?

R : Les types de contrats de construction admissibles au remboursement des coûts liés à la COVID-19 sont les suivants :

- Biens immobiliers 1 et Biens immobiliers 2.
- Contrats de gestion de la construction.
- Contrats à forfait.

2.2 Contrats à forfait existants

Q : L'entrepreneur a conclu un contrat à forfait avec le gouvernement du Canada. Est-il admissible à un remboursement des coûts liés à la COVID-19?

R : Si l'entrepreneur a conclu un contrat de construction dans le cadre duquel la soumission a été présentée à SPAC avant le 01 avril 2020, il est possible que le contrat soit admissible au remboursement des coûts liés à la COVID-19.

Q : Qu'en est-il si le prix de la soumission a été présenté à SPAC après le 01 avril 2020?

R : Si le contrat de construction a été soumis à SPAC après le 01 avril 2020, l'offre doit inclure des dispositions relatives aux coûts directs supplémentaires associés à la COVID-19.

Q : Quels sont les coûts qui peuvent être remboursés?

R : Les éléments suivants peuvent être pris en compte dans l'autorisation de modification au contrat :

- Équipement de protection individuelle supplémentaire fourni aux travailleurs, sur ordre des responsables sanitaires provinciaux/territoriaux, afin de leur permettre de s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité.
- Mise à disposition de remorques de chantier et de blocs sanitaires supplémentaires, ainsi que leur nettoyage et leur entretien respectifs, sur ordre des responsables sanitaires des provinces et territoires, afin de permettre l'éloignement social et une hygiène personnelle adéquate sur le lieu de travail.
- Main-d'œuvre, installations et matériaux associés à la démobilitation et à la remobilisation des chantiers en raison des ordres provinciaux de fermeture et de réouverture des chantiers de construction (s'applique aux chantiers de l'Ontario et du Québec).
- Substitutions de matériaux approuvées par SPAC pour tenir compte des limites de la chaîne d'approvisionnement.
- Primes pour modification des exigences de déplacement afin de se conformer aux ordres des autorités provinciales et territoriales, y compris les primes pour les vols nolisés ou directs et les indemnités pour la période d'auto-isolément des travailleurs venant d'autres provinces avant de commencer à travailler.
- Prolongation de la location d'équipement liée à des demandes de délai supplémentaire.
- Coûts de cautionnement et d'assurance supplémentaires liés à l'allongement du calendrier (remarque : ils font partie de l'indemnité de l'entrepreneur lorsqu'il s'agit de modifications décrites dans les conditions générales 6.4.1).
- Supervision directe supplémentaire sur ordre des autorités sanitaires provinciales/territoriales.
- Autres coûts directs raisonnables, déterminés par le Canada à sa seule discrétion, engagés pour se conformer aux ordres directs des autorités sanitaires provinciales/territoriales.

Q : Quels sont les coûts qui ne peuvent pas être remboursés?

R : Les coûts ne donnant pas lieu à un remboursement peuvent comprendre, sans s'y limiter, les suivants :

- Perte de productivité et autres coûts connexes (chaînes d'approvisionnement, manutention et transport).
- Raccourcissement du calendrier (afin de rattraper les retards).

Q : Les pertes de productivité sont-elles admissibles?

R : Non, les coûts associés à la perte de productivité ne donnent pas lieu à un remboursement.

Q : Un entrepreneur a signalé qu'il a engagé des coûts admissibles liés à la COVID-19. Que dois-je faire?

R : Communiquez avec votre entrepreneur. La compensation des coûts directs supplémentaires suivra la procédure régionale établie pour les autorisations de modification, à la suite d'une demande de modification de la part de l'entrepreneur pour une telle compensation, qui peut également prendre la forme d'une demande de prolongation de délai.

Q : Comment le prix des modifications est-il déterminé?

R : La détermination du prix des modifications déjà intervenues sera effectuée de la même manière que la procédure décrite au point CG6.4.2, « Calcul du prix après avoir apporté des modifications ».

Les autorisations de modification d'articles admissibles qui sont considérés comme nécessaires, mais qui n'ont pas encore été mis en œuvre, pourraient être traités de la manière décrite au point CG6.4.1, « Calcul du prix avant d'apporter des modifications ».

Ce processus ne doit pas chevaucher toute autre partie du travail pour laquelle les coûts associés à la COVID-19 ont déjà été jugés pris en compte, c'est-à-dire par une autorisation de modification antérieure.

Q : L'entrepreneur a subi des retards liés à la COVID-19. Que doit-il faire?

R : L'entrepreneur doit présenter une demande de prolongation du contrat en vue de l'achèvement des travaux. Le formulaire à utiliser pour cette demande est accessible à l'adresse suivante : <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/1801.pdf>.

Q : Quels sont les documents requis pour que les coûts liés à la COVID-19 soient pris en compte?

R : Afin de déterminer les coûts directs admissibles liés à la COVID-19, les entrepreneurs pourraient être tenus de fournir les éléments suivants :

- Preuve de la conformité aux directives des autorités compétentes, ainsi que la preuve du coût/de l'achat, le cas échéant.
- Calendriers suffisamment détaillés et des analyses d'incidence sur l'échéancier pour justifier la durée de la prolongation, le cas échéant.

Q : Si j'ai besoin d'aide avec une réclamation d'un entrepreneur, que dois-je faire?

R : Contactez votre représentant régional en gestion des réclamations. La liste des représentants régionaux de la gestion des réclamations est incluse dans le guide *COVID-19: Protocoles normalisés de SPAC pour les projets de construction de biens immobiliers*.